

MAIRIE DE MONTMAIN

Séance du Conseil Municipal le jeudi 23 mai 2019

L'an deux mil dix-neuf, le jeudi 23 mai à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, salle de la Mairie, sous la présidence de Ludivine Haraux, Maire.

Etaient présents :

Mmes Haraux, Aussietre, Mousset, Djoubri, Dubos,
MM Yard, Motte, Faidherbe, Cornu,

Etaient absents/excusés :

Mmes Le Goaziou, Colin

Etaient absents :

Madame Djoubri, a été désignée secrétaire de séance.

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 9 avril 2019.

Le compte-rendu ne fait l'objet d'aucune remarque, le Conseil l'approuve par :

Pour :	9
Contre :	0
Abstention :	0

2. Participation RAMIPER,

Comme tous les ans, le Syndicat Intercommunal du RAMIPER demande à la collectivité de délibérer sur le choix de fiscaliser ou non sa participation.

Pour cette année le montant est de 1 624,00€.

Madame le Maire propose comme tous les ans de choisir de fiscaliser sa participation.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal approuve le choix de la fiscalisation.

Pour :	9
Contre :	0
Abstention :	0

3. Participation Syndicat intercommunal du lycée Galilée,

Comme tous les ans, le Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée demande à la collectivité de délibérer sur le choix de fiscaliser ou non sa participation.

Pour cette année le montant est de 5 860,00€.

Madame le Maire propose comme tous les ans de choisir de fiscaliser sa participation.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal approuve le choix de la fiscalisation.

Pour :	9
Contre :	0
Abstention :	0

4. Délibération sur l'organisation d'une foire à tout et sur sa tarification,

Madame le Maire rappelle que lors du week-end du 6 au 7 juillet la commune organise la fête du village, lors de ces festivités, il est prévu d'organiser une foire à tout, il convient de fixer par délibération l'emplacement et la tarification de cette manifestation.

La foire à tout se déroulera le dimanche 7 juillet - place oetzen et le tarif sera de 2€ du mètre pour l'ensemble des participants.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal approuve l'organisation et le tarif de la foire à tout.

Pour :	9
Contre :	0
Abstention :	0

5. Approbation de la délibération du Conseil Métropolitain du 28 février 2019, concernant le projet de modification statutaire visant à clarifier les compétences hors Gémapi que la Métropole exerce déjà en vue d'une présentation conforme à l'article L211.7 du code de l'environnement.

Approbation de la délibération du Conseil Métropolitain du 28 février 2019, concernant le projet de modification statutaire visant à clarifier les compétences hors Gémapi que la Métropole exerce déjà en vue d'une présentation conforme à l'article L211.7 du code de l'environnement.

Madame Le Maire expose que lors du conseil métropolitain du 28 février 2019, le conseil métropolitain a décidé d'engager une modification des statuts de la métropole.

La métropole exerce depuis le 1^{er} janvier 2018, sur l'ensemble de son territoire et par l'application de l'article L 5217-2 du code Général des collectivités Territoriales (CGCT), la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondation » (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L 211-7 de code de l'environnement.

Cette compétence obligatoire s'étend au sens de la loi à :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines ;

Ce qui correspond aux missions définies aux points 1°, 2°, 5°, et 8° de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

Facultativement, un EPCI peut exercer, après modification statutaire, les missions définies aux points 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° du même article, à savoir :

- L'approvisionnement en eau ;
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concentration dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les champs d'intervention de la Métropole et des syndicats auxquels elle adhère étant plus large que les compétences obligatoires susvisées, les services préfectoraux ont saisi la Métropole en vue d'une modification statutaire permettant de lister précisément les compétences exercées par notre Établissement, ce qui sécuriserait corrélativement les statuts des syndicats de bassins versants desquels la Métropole est membre.

Si cette proposition de modification statutaire présente un intérêt pour la lisibilité des compétences de la Métropole, il doit être précisé qu'elle ne correspond pas à une extension de compétences stricto sensu dans la mesure où le projet envisagé n'étant pas les compétences de la Métropole mais liste de façon exhaustive les missions hors Gémapa que la Métropole exerce déjà par l'effet du transfert à la CREA des compétences obligatoires et optionnelles détenues par les EPCI préexistants à la fusion (quatre) sur le fondement de l'article L 5211-41-3 du CGCT dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2010.

En conséquence de ces éléments, il vous est proposé de modifier l'article 5-2 des statuts de la Métropole relatif aux compétences facultatives par l'adjonction des missions suivantes, complémentaires à l'exercice de la compétence GEMAPI :

- La contribution à la lutte contre les ruissellements et l'érosion (en référence au 4° de l'article L 211-7 DU Code de l'Environnement),
- La contribution à la lutte contre les pollutions diffuses des masses d'eaux et la lutte contre les pollutions ponctuelles des milieux naturels récepteurs (en référence au 6° de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement),
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (en référence au 11° de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement),
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (en référence au 12° de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement).

Considérant :

- que les évolutions successives de la Métropole et l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) rendent nécessaire, dans un souci de clarté, une modification des statuts de la métropole pour une présentation en cohérence avec la lettre de l'article L211.7 du code de l'environnement.
- Qu'il convient par ailleurs de prendre en compte la modification introduite par l'article 3 de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la définition des compétences obligatoires de la Métropole en matière d'eau et d'assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal approuve la procédure de modification des statuts tels que rédigés dans la délibération de la Métropole du 28 février 2019.

Pour :	9
Contre :	0
Abstention :	0

6. Avis de la commune de montmain sur le projet de plui, arrêté en conseil métropolitain le 28 février 2018.

Avis de la commune de montmain sur le projet de plui, arrêté en conseil métropolitain le 28 février 2018.

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 12 octobre 2015, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du PLU de la Métropole Rouen Normandie sur l'ensemble de son territoire.

Le PLU est le fruit d'un important travail de co-production mené au cours des trois dernières années entre les communes et la Métropole.

Le projet de PLU se compose des documents suivants :

- Le rapport de présentation,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Le règlement graphique qui délimite les zones,
- Les annexes,

Le projet de PLU et les choix retenus

Le PADD s'articule ainsi autour de trois axes fondateurs constituant un socle :

Axe 1 - Pour une Métropole rayonnante et dynamique,

Axe 2 - Pour une Métropole garante des équilibres et des solidarités,

Axe 3 - Pour un environnement de qualité et de proximité pour tous,

Les principales zones du règlement sont les suivantes :

a) zones urbaines réparties entre :

- Les zones urbaines mixtes à vocation d'habitat déclinées selon l'armature urbaine et dont la délimitation s'est effectuée au regard des formes urbaines existantes et de l'évolution urbaine souhaitée :

- UA pour la zone urbaine de centralité,
- UBA pour la zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel dense et moyennement dense,
- UBB pour la zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel peu dense
- UBH pour les hameaux présentant notamment un habitat individuel implanté sur des grandes parcelles.
- UCO pour les secteurs de coteaux déjà urbanisés de la Métropole.
- UD pour les zones d'habitat collectif situées en dehors des zones de centralité
- Les zones UX Les zones UR

b) Les zones à urbaniser (AU)

c) La zone agricole (A)

d) Les zones naturelles (N)

- La zone aquatique NA 5
- La zone boisée NB
- La zone de milieux ouverts NO
- La zone de carrière NC
- La zone de loisirs NL
- La zone de restauration des ressources naturelles NR

Madame le Maire expose concrètement la mise en place du Plui, va avoir les effets suivants pour la commune de Montmain :

- Changement de zonage,
- Mise en place des trames,
- L'identification du patrimoine,
- Le changement de zone sur certain terrain,
- La mise à jour des cavités souterraines,
- La mise à jour de la carte de ruissellement.
- Concernant la résidence du grand chêne, changement de zone qui passe de 2 AU (accueil d'établissement de santé) à UBB2 zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel peu dense.
- Chemin des forrières, les terrains passent de la zone AU (à urbaniser) à A (agricole) afin d'éviter la construction de lotissement.

- Les terrains derrière la résidence du château d'eau, passent en zone A (agricole).

Monsieur Cornu François, demande la parole concernant le passage des terrains derrière la résidence du château d'eau en zone A (agricole).

Il rappelle qu'en 2007 lors de la mise en place du plu les terrains sont passés de la zone A à la zone 1Ua : (zone à urbaniser à court terme), alors que les propriétaires n'avaient rien demandé.

Suite à cela en 2012, les propriétaires ont été taxés par l'ancienne municipalité sur ces terrains à hauteur de 10000€ par hectare, soit 16000€ pour sa part.

En 2014, la nouvelle municipalité a annulé la taxe et a vendu les terrains à Nexity afin de rembourser l'EPFN.

En 2021 avec la mise en place du PLUI, les terrains vont redevenir agricoles.

Monsieur Cornu n'est pas d'accord avec ce Zonage A et préférerait une zone à urbaniser à court terme.

Il précise que sur le plan financier, un terrain en zone U se négocie à 20€ le mètre alors qu'un terrain en zone A se négocie à 1€ le mètre.

En tant que conseiller municipal, il précise qu'il était d'accord pour ne pas construire sur le reste des parcelles afin d'éviter une urbanisation massive comme annoncé sur le programme électorale.

Aujourd'hui il se retrouve avec beaucoup de voisins, ce qui lui engendre divers soucis.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, après avoir pris connaissance du projet de PLU de la Métropole Rouen-Normandie et en avoir délibéré,

Décide :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté de la Métropole Rouen Normandie.
- D'émettre les remarques suivantes sur le projet :
 - Concernant les parcelles AI 94 et 95, il convient d'enlever la trame verger qui a été mise à tort sur ces parcelles.
 - Concernant l'espace du haut bourg, il convient de mettre en place une trame protection cœur d'ilot.

Pour :	8
Contre :	1
Abstention :	0

7. Avis sur le Programme Local de l'Habitat

Madame le Maire expose que par délibération en date du 12 décembre 2016, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée dans l'élaboration de son nouveau Programme Local de l'Habitat.

« Le Programme Local de l'Habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal ».

Le Programme Local de l'Habitat comprend un diagnostic, des orientations et un programme d'actions.

1. LE DIAGNOSTIC

Le diagnostic a pour objet d'évaluer les politiques métropolitaines de l'Habitat et leurs enjeux et d'actualiser la connaissance du fonctionnement de l'habitat sur l'ensemble du territoire de la Métropole.

2. LES ORIENTATIONS

Les quatre grandes orientations du Programme Local de l'Habitat constituent le socle des actions thématiques et territoriales qui sont définies pour atteindre les objectifs que la Métropole se fixe :

- a) Produire un habitat de qualité et attractif : produire moins mais mieux
- b) Proposer une offre d'habitat pour améliorer les équilibres territoriaux et sociaux
- c) Renforcer l'attractivité résidentielle du parc existant
- d) Développer l'habitat pour une Métropole inclusive : répondre aux besoins spécifiques

3. LE PROGRAMME D' ACTIONS

Le programme d'actions détaille toutes les actions thématiques qui découlent de chaque orientation stratégique et qui seront mises en œuvre par la Métropole ou qui feront l'objet d'une participation de la Métropole aux initiatives de ses partenaires. Des fiches communales sont également intégrées au Programme Local de l'Habitat pour le décliner de façon territorialisée.

Un dernier chapitre définit les conditions et modalités de mise en œuvre des orientations du Programme Local de l'Habitat tout au long des six années. Intitulé « gouvernance et suivi du PLH » il a pour objet de :

Développer la mission de l'observatoire de l'Habitat, pour améliorer et partager la connaissance de la situation de l'Habitat de la Métropole.

Animer et suivre le Programme Local de l'Habitat notamment par le biais de la fiche de suivi des projets habitat, outil commun d'échange entre la Métropole et les communes.

Développer la gouvernance opérationnelle du Programme Local de l'Habitat en associant régulièrement l'ensemble des partenaires, communes, opérateurs et bailleurs sociaux notamment à la mise en œuvre du PLH.

Piloter les outils de financement du logement : dans le cadre de la délégation des aides à la pierre de l'État (crédits pour le logement social du Fonds National d'Aide à la Pierre, crédits pour le parc privé de l'Agence Nationale de l'Habitat) et dans le cadre du budget de la Métropole.

Après en avoir délibéré,

Décide d'émettre un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat.

Pour :	9
Contre :	0
Abstention :	0

8. Questions diverses :

La séance est levée à 21h40.
Madame le Maire remercie les personnes qui ont assisté au Conseil